

ARRÊTÉ N° CA-2026-162-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D250

Sur le territoire de la commune de PIHEN-LÈS-GUÎNES
hors agglomération

ENLÈVEMENT DE PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Caffiers,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Landrethun-le-Nord en date du 24/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Hames-Boucres,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Pihen-lès-Guînes en date du 24/08/2026,

Vu l'avis favorable de la direction de la Maison Départementale de l'Aménagement et du Développement Territorial du Boulonnais en date du 24/08/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 21/08/2026, par laquelle TEREOS FRANCE, fait connaître le déroulement de travaux d'enlèvement de produits agro-alimentaires,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D250 du PR 4+600 au PR 5+200, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D250 du PR 4+600 au PR 5+200 hors agglomération sur le territoire de la commune de **PIHEN-LÈS-GUÎNES**, 1 journée entre le jeudi 10 décembre 2026 et le jeudi 24 décembre 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par la D250, D243, D244, D231E2 et D231, sur les communes de Pihen-lès-Guînes, Hames-Boucres, Caffiers et Landrethun-le-Nord

Plan annexé au présent arrêté.

Les chargements devront être réalisés en dehors des horaires de transports scolaires.

La présence de boue sur la chaussée devra être signalée puis la chaussée et les dépendances devront être nettoyées dans les plus brefs délais.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

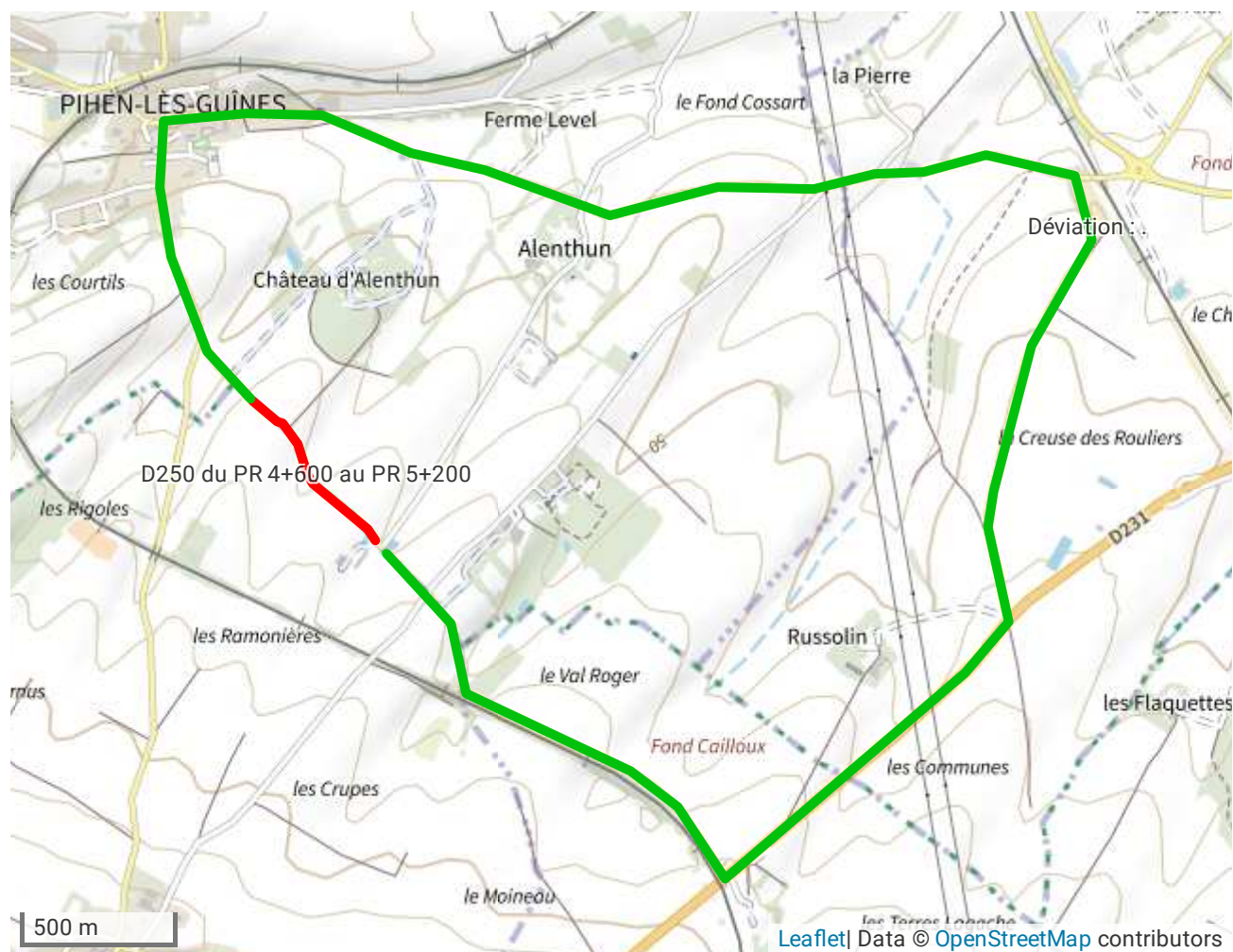
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le 28 août 2026
Pour le Président du Conseil
départemental,



Signé électroniquement par
Vincent BASTIEN
Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Calaisis et Directeur
Opération Grand Site de France par
intérim.

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation .

Par la D250, D243, D244, D231E2 et D231, sur les communes de Pihen-lès-Guînes, Hames-Boucres, Caffiers et Landrethun-le-Nord